

COMMUNE DE TORREILLES

Département des Pyrénées-Orientales
Canton de la côte salanquaise

ARRETE MUNICIPAL TEMPORAIRE N° T175/2022 Portant réglementation du stationnement et de la circulation

Le maire de la commune de TORREILLES :

VU les articles L 2212-1 et L 2213-1 à L2213-6 du code général des collectivités territoriales, relatifs à la police municipale et à la police de la circulation et du stationnement ;

VU les articles R 411-1à R 411-9 et R 411-25 à R 411-28 du code de la route, relatifs aux pouvoirs généraux de police de la circulation et à la signalisation routière ;

VU les articles L115-1, L141-10, L141-11 et L141-12 du code de la voirie routière ;

VU la demande formulée par l' EURL Martinez Jean-Pierre, 3 rue du Ponent ZAE Las Hortes 66750 Saint-Cyprien, tendant à obtenir l'autorisation d'occuper la voie publique pour y stationner deux camions de déménagement, 6 rue Jacqueline Auriol ;

CONSIDÉRANT la nécessité d'assurer la sécurité des personnes chargées d'exécuter ce déménagement, de garantir les accès des riverains à leur domicile et celui des usagers aux établissements recevant du public, et de maintenir les conditions de circulation et de stationnement de tous les véhicules ;

A R R E T E

ARTICLE 1 : Le lundi 5 décembre 2022 de 13h00 à 18h00, l'EURL Martinez Jean-Pierre est autorisée à stationner deux camions de déménagement au droit du numéro 6 rue Jacqueline Auriol, afin d'effectuer un déménagement.

ARTICLE 2 : Stationnement et circulation :

A l'occasion de ce déménagement, la circulation et le stationnement de tous les véhicules, à l'exception de ceux affectés à l'exécution du déménagement sont interdits et considérés comme gênants, devant et en face du numéro 6 rue Jacqueline Auriol.

ARTICLE 3 : Signalisation routière :

La signalisation claire et apparente de jour comme de nuit, conforme à l'instruction interministérielle relative à la signalisation routière temporaire, est mise en place par le pétitionnaire, sous le contrôle des services municipaux.

ARTICLE 4 : Engagement du pétitionnaire :

Préalablement à toute disposition susceptible de modifier les conditions de circulation et/ou de stationnement, de nature à représenter une gêne pour les riverains, le pétitionnaire est tenu de prendre connaissance d'éventuelles prescriptions auprès du service de police municipale.

Dès l'achèvement du déménagement, les mesures utiles pour remettre les lieux en l'état initial, ainsi que la réparation d'éventuelles dégradations du domaine public et/ou du mobilier urbain sont prises en charge par le pétitionnaire.

ARTICLE 5 : Sanctions pénales et administratives :

Le non-respect des dispositions édictées par le présent arrêté est susceptible de faire l'objet de poursuites conformément aux lois et règlements en vigueur devant les tribunaux, sans préjudices des mesures administratives auxquelles elles peuvent donner lieu pouvant notamment entraîner le retrait de permission de voirie et de stationnement, la réparation de dégradation du domaine public et/ou du mobilier urbain, et/ou la remise en état des lieux, à la charge du pétitionnaire, sans possibilité d'indemnité et/ou dédommagement.

ARTICLE 6 : Voies de recours :

Le maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de la présente publication.

ARTICLE 7 : Application :

Monsieur le directeur général des services, le chef de service de la police municipale, la gendarmerie nationale et le responsable des services techniques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à TORREILLES, le 7 octobre 2022
Po/le maire et par délégation,
L'adjoint délégué à la sécurité
Geoffrey TORRALBA

